

Circulaire n° 2000/5 du 31 juillet 2000 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse, associations communales de chasse agréées, jour de non-chasse à tir

NOR: ATEN0090354C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

Articles 14, 16, 20 et 24 de la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 ;
Articles L. 222-10 et suivants, L. 223-20 et L. 224-2 du code rural.

Documents modifiés ou abrogés : aucun.

Pour exécution

Préfets de département ;
Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt ;
Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Pour information :

Direction générale de l'administration, des finances et des affaires internationales ;
Préfets de région ;
Directeurs régionaux de l'environnement ;
Mission d'inspection de l'environnement ;
Conseil général du GREF ;
Parcs nationaux ;
Atelier technique des espaces naturels ;
Office national des forêts.

*La ministre de l'aménagement du territoire et de
l'environnement à Mesdames et Messieurs les
préfets.*

I. - ACCA
1.1. **Principes**

1.1.1. *Le nouveau dispositif d'opposition à l'ACCA au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse*

L'article L. 222-10 du code rural complété par l'article 14 II de la loi est désormais ainsi rédigé :

« L'association communale est constituée sur les terrains autres que ceux :

(...)

3° Ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L. 222-13 ;

(...)

5° Ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées la pratique de la chasse interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour les dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds.

« Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci : »

L'article L. 222-13-1 du code rural introduit par l'article 14 IV de la loi est ainsi rédigé :

« L'opposition mentionnée au 5° de l'article L. 222-10 est recevable à la condition que cette opposition porte sur l'ensemble des terrains appartenant aux propriétaires ou copropriétaires en cause.

« Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces terrains. Elle ne fait pas obstacle à l'application de l'article L. 415-7. Dans ce cas, le droit de chasser du preneur subit les mêmes restrictions que celles ressortissant des usages locaux qui s'appliquent sur les territoires de chasse voisins et celles résultant du schéma départemental de gestion cynégétique visé à l'article L. 221-2-2. »

Selon l'interprétation du Conseil constitutionnel dans sa décision en date du 20 juillet 2000 « l'exercice du droit d'opposition ne saurait concerner que les terrains dont l'opposant est propriétaire sur le territoire de l'ACCA ou de l'AICA concernée ».

L'article L. 222-17 du code rural complété par l'article 14 VIII de la loi est désormais ainsi rédigé :

« L'opposition formulée en application du 3° ou du 5° de l'article L. 222-10 prend effet à l'expiration de la période de cinq

ans en cours sous réserve d'avoir été notifiée six mois avant le terme de cette période. A défaut, elle prend effet à l'expiration de la période suivante. La personne qui la formule la notifie au représentant de l'Etat dans le département. »

Cette nouvelle faculté d'opposition « au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse » lors de la création de l'ACCA, puis tous les cinq ans, n'est offerte, aux termes de la loi, qu'aux seuls propriétaires ou copropriétaires indivis avant pris une telle décision à l'unanimité et non aux autres détenteurs de droits de chasse.

La renonciation à l'exercice de la chasse sur l'ensemble des propriétés de l'opposant vaut pour l'opposant et pour les tiers. Toutefois cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L. 415-7 du code rural. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit de l'ACCA.

Enfin, l'article L. 223-20 du code rural, modifié par l'article 20 de la loi est désormais complété ainsi qu'il suit :

« Le permis de chasse n'est pas délivré et le visa n'est pas accordé :

(...)

5° Aux personnes ayant formé l'opposition prévue au 5° de l'article L. 220-10. »

1.1.2. *Le dispositif dérogatoire dans l'année suivant la promulgation de la loi*

L'article 16 de la loi relative à la chasse est ainsi rédigé :

« 1. - Dans le cas des associations constituées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions des articles L. 222-7, L. 222-9 et L. 222-17 du code rural s'appliquent, dans leur nouvelle rédaction, à l'expiration de la période de six ans en cours à cette date.

« II. - Toutefois, l'opposition formée en application du 5° de l'article L. 222-10 du même code et notifiée au préfet dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi prend effet six mois après cette notification. »

Le paragraphe II ouvre un délai d'un an durant lequel les opposants à la chasse au nom de convictions personnelles peuvent placer leurs terrains en opposition à l'ACCA tout en renonçant à l'exercice de la chasse pour eux-mêmes et pour les tiers (sauf pour le fermier qui conserve son droit personnel de chasser) sur leurs propriétés.

Il s'agit d'une opportunité d'opposition ouverte pour une durée limitée à un an à compter de la promulgation de la loi, c'est-à-dire avant le 27 juillet 2001.

Passé ce délai, les oppositions à l'ACCA n'interviendront. avec un préavis de six mois, qu'à la fin de la période de six ans en cours (en application du paragraphe 1 de l'article 16 de la loi), puis selon une périodicité de cinq ans (en application de l'article L. 222-17 du code rural).

1.2. **Eléments de procédure pour la mise en oeuvre d'un dispositif dérogatoire**

Le nouveau motif du 5° de l'article L. 222-10 du code rural, qualifié ci-après par commodité « d'opposition de conscience », vient s'ajouter au motif du 3° de cet article, qualifié « d'opposition cynégétique ».

Pour ces « oppositions de conscience » durant l'année suivant la promulgation de la loi, la procédure de retrait sera décrite dans la présente circulaire par référence au dispositif réglementaire en vigueur pour les « oppositions cynégétiques ».

Il vous appartient de recueillir dès la promulgation de la loi, c'est-à-dire dès le 27 juillet 2000, les notifications d'opposition des propriétaires.

La date à laquelle vous en accuserez réception fera courir un délai de six mois au terme duquel les propriétés de l'opposant, qui actuellement en font partie, sortiront de plein droit du territoire de chasse de l'ACCA.

1.2.1. Je vous rappelle qu'en application de l'article R. 222-50 du code rural, la demande de retrait suite à une « opposition cynégétique doit vous être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les nouveaux délais requis par la loi (préavis de six mois). Pour les « oppositions de conscience » durant l'année suivant la promulgation de la loi, les oppositions sont recevables à tout moment.

Je vous demande d'inviter les « opposants de conscience » à vous notifier leur opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en la présentant en trois exemplaires :

- un exemplaire étant remis à l'opposant avec la date de l'accusé de réception ;
- un exemplaire étant notifié par vos soins au président de l'ACCA concernée, pour recueillir ses observations éventuelles, notamment sur la consistance et la propriété des biens placés en opposition (cf. paragraphe 122 ci-après) ;
- un exemplaire étant conservé par vos soins, pour misé à jour de la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA et de la liste des adhérents.

Dans le cas où le terrain de l'opposant s'étendrait sur plusieurs communes, une déclaration sera souscrite par commune.

1.2.2. *Dans le cas d'une « opposition cynégétique » vous statuez après consultation du président de l'association qui dispose d'un délai de trois mois pour émettre un avis.*

Je vous demande de procéder à la même consultation dans le cas d'une « opposition de conscience ». Vous inviterez le président de l'ACCA à vous faire part de ses observations dans un délai que vous fixerez entre un mois et trois mois.

Une copie de la déclaration d'opposition sera adressée par vos soins pour observation éventuelle au président de la fédération départementale des chasseurs et au maire de la commune.

Au vu de ces observations ou de tout autre élément en votre possession, vous solliciterez, le cas échéant, de l'opposant la production d'éléments complémentaires, notamment des titres de propriété.

S'il apparaît que d'autres parcelles appartenant à l'opposant sur le territoire de l'ACCA ou de l'AICA concernée n'ont pas

fait l'objet de mise en opposition, vous inviterez l'opposant à compléter sa déclaration initiale, faute de quoi sa déclaration serait irrecevable car ne respectant pas l'article L. 222-13-1 du code rural et ses propriétés demeureraient dans l'ACCA.

1.2.3. *Votre décision emporte, dans le cas d'une « opposition cynégétique », modification du territoire soumis à l'action de l'ACCA et fait l'objet de mesures de publicité en application de l'article R. 222-58 du code rural, avec affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de votre arrêté.*

S'il apparaissait que « l'opposition de conscience » n'était pas recevable, vous rejeteriez explicitement la notification en adressant copie de votre décision motivée au président de l'ACCA.

Les modifications territoriales de l'ACCA résultant des notifications que vous n'aurez pas déclarées irrecevables seront intégrées dans un arrêté modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA selon les modalités prévues par l'article R. 222-58 du code rural de sorte que les membres de l'ACCA et les tiers soient informés des modifications apportées au territoire de l'ACCA. Vous préciserez dans votre arrêté la date d'effet de chaque modification.

Cet arrêté doit intervenir dans les six mois suivant la notification.

1.2.4. *La signalisation par panneau de terrains placés en opposition, qui est à la charge de l'opposant, ne pourra intervenir qu'au terme du délai de six mois suivant la notification.*

Vous recommanderez à l'opposant de placer un panneau avec la mention « chasse interdite (application de l'article 14 de la loi chasse) tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors de l'ACCA.

II. - JOUR DE NON-CHASSE À TIR

L'article L. 222-4-2 du code rural issu de l'article 24 (modifié suite à la décision du Conseil constitutionnel en date du 20 juillet) de la loi relative à la chasse dispose : « La pratique de la chasse à tir est interdite du mercredi 6 heures au jeudi 6 heures. Cette interdiction ne s'applique pas aux postes fixes pour la chasse aux colombidés du 1^{er} octobre au 15 novembre. Elle s'applique aux espaces clos. sans toutefois faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 224-3. »

Le Conseil constitutionnel dans sa décision précitée a considéré que « si l'interdiction de chasser un jour par semaine ne porte pas au droit de propriété une atteinte d'une gravité telle que le sens et la portée de ce droit s'en trouveraient dénaturés, une telle interdiction doit être cependant justifiée par un motif d'intérêt général ; que constitue un tel motif, la nécessité d'assurer la sécurité des enfants d'âge scolaire et leurs accompagnateurs le mercredi ; qu'en revanche, la faculté ouverte à l'autorité administrative de choisir une autre période hebdomadaire de vingt-quatre heures - au regard des circonstances locales - sans que ni les termes de la disposition critiquée, ni les débats parlementaires ne précisent les motifs d'intérêt général justifiant une telle prohibition, est de nature à porter au droit de propriété une atteinte contraire à la Constitution ».

L'interdiction de chasser le mercredi (du mercredi 6 heures au jeudi 6 heures) s'applique dès la promulgation de la loi :

L'interdiction d'un jour de chasse à tir le mercredi édictée par l'article L. 222-4-2 du code rural ne fait pas obstacle à d'autres interdictions de chasser décidées par vos soins sur la base de l'article R. 224-7 du code rural pour favoriser la protection et le repeuplement du gibier.

La loi prévoit trois exceptions au principe de l'interdiction de chasser le mercredi :

- les modes de chasse autres que la chasse à tir (armes à feu ou arc) que sont la chasse à courre à cor et à cri, la chasse au vol ou les chasses traditionnelles aux engins ;
- les postes fixes pour la chasse aux colombidés uniquement du 1^{er} octobre au 15 novembre ;
- les dispositions de l'article L. 224-3 du code rural qui autorisent la chasse du seul gibier à poil dans les enclos attenants à une habitation et étanches au gibier à poil. Par contre la chasse à tir des oiseaux est interdite le mercredi dans ces territoires (sauf l'exception précédente afférente aux colombidés).

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés éventuelles rencontrées dans la mise en oeuvre de la présente circulaire.

Pour la ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement et par délégation ;
Par empêchement de la directrice
de la nature et des paysages :

L'ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts chargé de la sous-direction de la chasse, de la faune et de la flore sauvages,
J.-J. LAFITTE